



Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Rapport du Bureau sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

I. Introduction

1. À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a adopté le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « le Mécanisme »)¹. À sa vingtième session², l'Assemblée a prié le Bureau de rester saisi de l'examen de la mission et du mandat opérationnel du Mécanisme, afin d'analyser les recommandations du Groupe d'experts indépendants à ce sujet³. À sa vingt-et-unième session, l'Assemblée a prié le Bureau de poursuivre ses travaux dans ce domaine et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session⁴.
2. Le 31 janvier 2023, le Bureau de l'Assemblée a décidé de nommer S.E. Mme Beti Jacheva (Macédoine du Nord) aux fonctions de facilitatrice pour l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme.
3. La facilitatrice a conduit des consultations et présenté des exposés, afin que l'information soit échangée entre les États Parties, les organes de la Cour, le Mécanisme et d'autres parties intéressées.

II. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme

4. En 2023, le Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») a tenu cinq réunions le 28 mars, le 18 avril, le 22 mai, le 14 septembre et le 17 octobre. La facilitation était ouverte aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à la société civile.
5. Les réunions ont notamment offert aux États Parties l'occasion de conclure l'évaluation entreprise, et de poursuivre les discussions engagées sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Examen des experts indépendants au sujet de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme, présenté dans le plan d'action global du Mécanisme d'examen⁵.

Première réunion :

6. À la première réunion organisée par la facilitation le 28 mars 2023, la facilitatrice a présenté le programme de travail et poursuivi les discussions tenues l'année précédente sur l'évaluation des recommandations R116, R117 et R120. Le Greffe a présenté un document proposant des options et récapitulant celles d'entre elles qui sont applicables à la Cour, ainsi que leurs incidences éventuelles, en particulier les avantages et les inconvénients de

¹ ICC-ASP/19/Res.6, annexe II.

² ICC-ASP/20/Res.5, annexe I, paragraphe 15-a).

³ ICC-ASP/19/16.

⁴ ICC-ASP/21/Res.2, annexe I, paragraphe 15-a).

⁵ <https://asp.icc-cpi.int/Review-Court/Action-Plan>.

transférer le règlement des litiges établis à la Cour et portés devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), au Tribunal d'appel des Nations Unies, et les différences existant entre les deux juridictions. Le Greffe a expliqué que la principale différence qui existe entre le système du TAOIT et celui du Tribunal d'appel des Nations Unies est que ce dernier instruit exclusivement les dossiers de membres du personnel, et non ceux de fonctionnaires élus.

7. Le document a proposé deux options envisageables. L'option A consisterait à conserver le système tel qu'il existe, et l'option B, à changer le système existant. Dans l'option A, la Commission de recours et le Comité consultatif de discipline continueraient de formuler des recommandations et la Cour continuerait de reconnaître la compétence du TAOIT. Le Greffe a ajouté que, par fidélité à l'esprit des recommandations formulées dans l'Examen des experts indépendants, et des propositions élaborées par le Conseil du syndicat du personnel, la Cour pourrait envisager d'améliorer le fonctionnement de la Commission de recours et du Comité consultatif de discipline, en introduisant une partie ou la totalité des changements proposés. Dans l'option B, un juge de première instance, ou un organisme mixte composé d'un juge externe indépendant et de représentants du personnel, prendrait, d'une part, les décisions relatives aux aspects administratifs et disciplinaires qui concernent les personnels, et ces décisions pourraient ensuite faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. D'autre part, un collège indépendant et impartial de dernier recours, composé de trois juges, remplacerait le TAOIT pour les aspects administratifs et disciplinaires qui concernent des fonctionnaires élus. Ce changement pourrait toutefois poser des problèmes d'incompatibilité avec le Statut de Rome (articles 46 et 47). S'agissant de l'efficacité et des coûts induits, le Greffe a indiqué que, si la durée et le coût des jugements rendus par le TAOIT et le Tribunal d'appel des Nations Unies étaient similaires, il serait nécessaire de sécuriser des ressources pour financer la nouvelle entité, composée d'un juge de première instance, chargé d'instruire les affaires administratives et disciplinaires relatives aux personnels, en plus des coûts induits par le Tribunal d'appel des Nations Unies.

8. Le Mécanisme de contrôle indépendant a indiqué que le système existant à la Cour est similaire à celui qui a été aboli par les Nations Unies en 2009, en raison de son imperfection. La question est donc de trouver une alternative satisfaisante. Les Nations Unies ont opté pour le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui a généré de nouveaux coûts, en ajoutant un échelon supplémentaire, composé d'un juge de première instance ou du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU). Le Mécanisme de contrôle indépendant a également demandé que soient examinées les implications éventuelles de l'annulation, par le TAOIT ou un collège indépendant de juges, d'une décision prise par l'Assemblée des États Parties de licencier un fonctionnaire élu.

9. Le Greffe a mis en garde les délégations contre la privation de tout recours judiciaire qui serait faite aux fonctionnaires élus, car elle placerait non seulement la Cour pénale internationale dans une situation qui pourrait sembler contraire aux normes du droit coutumier international, mais elle représenterait également un risque de litige pour la Cour, en raison du changement possible des conditions de service pour les fonctionnaires élus.

10. En réponse à une question posée sur les implications de l'option A, le Greffe a noté que, du point de vue juridique, elles imposeraient exclusivement de changer le Règlement du personnel et le Règlement de la Cour, et que les améliorations proposées pourraient exercer des incidences financières. Ces deux évolutions exigeraient l'accord de l'Assemblée.

Deuxième réunion :

11. À la deuxième réunion organisée par la facilitation le 18 avril 2023, les délégations ont échangé de nouvelles vues sur les options A et B. Plusieurs États ayant pris acte des incidences financières possibles, ont souscrit en faveur de l'option B à titre préliminaire, en citant certains des avantages qu'elle offre, en libérant les personnels des exigences du Comité consultatif de discipline et de la Commission de recours, et en ajoutant un degré de professionnalisme. Il a été noté que d'autres tribunaux internationaux, tels que les Chambres spéciales pour le Kosovo, ont utilisé ce modèle qui a bien fonctionné. Il a également été noté que la question du recours judiciaire offert aux fonctionnaires élus pourrait être résolue en établissant une structure collégiale, telle que celle mise en place à la Cour permanente d'arbitrage. D'autres États ont souscrit en faveur de l'option A à titre préliminaire, en raison des inquiétudes suscitées par les éventuelles incidences financières de la création d'un

nouveau système basé sur l'option B. L'idée a également été soutenue car le Conseil du syndicat du personnel l'approuve.

12. Plusieurs États ont proposé d'améliorer, pour l'instant, le système existant, et d'examiner par la suite la façon de le changer, en cas de dysfonctionnement. D'autres États ont proposé de combiner, si cela est faisable, l'option A et l'option B. Cette solution pourrait générer une évaluation positive des recommandations R116 et R117 et une évaluation négative de la recommandation R120, et une appréciation des avantages et inconvénients de cette approche serait nécessaire. Les États Parties sont convenus que, si l'option B était choisie, les fonctionnaires de la Cour devraient être consultés, et la question de la compatibilité de cette option avec le Statut de Rome devrait être évaluée. Enfin, la Cour a été priée de présenter une position commune préalablement à la réunion suivante, afin de faciliter l'action décisionnelle des États Parties à ce sujet.

13. S'agissant de la série de recommandations R122-R126, R128 et R131, le Greffe a relevé que la Cour avait mis en œuvre plusieurs d'entre elles, notamment les recrutements d'un médiateur et d'un point focal pour l'égalité entre les sexes, mais que la façon dont ces fonctions étaient organisées dans un même bureau restait floue. Le Greffe a ajouté que la Cour n'avait pas pris position à ce sujet, et que les États devront examiner les incidences budgétaires des changements. Il a toutefois fait observer que la Cour était dépourvue de toute fonction éthique, et que son intention est de créer cette fonction, afin de compléter le cadre général de la Cour.

14. Le Mécanisme de contrôle indépendant a indiqué que les États Parties devaient décider s'ils voulaient créer ces fonctions, et dans quels services. Il a averti que si l'appel était possible, et si les fonctions pouvaient être créées au sein d'une seule structure, cette initiative devrait être rigoureusement examinée, en raison de la diversité des fonctions, de ses aspects liés à la confidentialité et des considérations relatives à l'efficacité.

15. L'établissement d'une fonction éthique a été salué par les États. Il a été souligné qu'en raison des problèmes liés à la culture d'entreprise à la Cour, il serait impérieux d'examiner rigoureusement ces recommandations. Il a également été noté que, si certains changements ont été apportés au sein du système judiciaire interne de la Cour depuis la présentation des recommandations formulées dans l'Examen des experts indépendants, il serait utile d'étudier la façon dont elles produisent des résultats avant de créer toute nouvelle fonction. La facilitatrice a indiqué que la discussion sur l'évaluation reprendrait à la réunion suivante.

Troisième réunion :

16. À la troisième réunion organisée par la facilitation le 22 mai 2023, la facilitatrice a rappelé que la recommandation R108 avait été évaluée positivement, après que des modifications ont été apportées par la facilitation en 2022, incluant une réserve. Cette réserve concerne la mise en œuvre de la recommandation, qui pourrait avoir lieu après que les juges auront examiné la question, et la nécessité que le Mécanisme produise un document officiel sur les recommandations R108 et R109. Des détails seront fournis dans ce document sur les modalités de la mise en place possible des différentes options, à des fins d'examen par les États Parties. La facilitation a conclu, en 2022, que la recommandation R108 pourrait être considérée comme un projet pilote, afin de déterminer si la recommandation R109, nécessitant d'amender le Statut de Rome, serait nécessaire ou si la recommandation R108 serait suffisante.

17. Le Mécanisme a expliqué que le document officiel présentait simplement les options permettant aux États Parties de décider, ou non, d'amender le Statut de Rome. L'option A impliquerait la création d'un collège spécial, chargé, selon un rapport du Mécanisme, de fournir des avis aux décideurs, en cas de licenciement ou d'autres mesures disciplinaires. Cette option ferait perdurer le rôle assuré par les juges actuellement, qui rendent des décisions ou formulent des recommandations à l'attention de l'Assemblée des États Parties. Cette option ne nécessiterait pas d'amender le Statut de Rome, ni le Règlement de procédure et de preuve. L'option B étendrait les fonctions exercées par les collèges spéciaux, qui seraient saisis des rapports du Mécanisme, présenteraient leurs travaux et suivraient la même procédure que dans l'option A. Ils rendraient toutefois leurs décisions ou formuleraient des recommandations à l'attention de l'Assemblée des États Parties. Cette option nécessiterait d'amender l'article 46 du Statut de Rome et les dispositions connexes du Règlement de procédure et de preuve. Dans l'option C, les collèges spéciaux, ou le Conseil judiciaire, seraient responsables des enquêtes et de la discipline due par les fonctionnaires élus. Elle nécessiterait d'amender les mêmes dispositions du Statut de Rome et du Règlement de

procédure et de preuve, en plus de la règle 26. L'option D a été présentée, alors qu'elle avait été exclue du document officiel. Elle implique de remplacer le Mécanisme de contrôle indépendant par des collèges spéciaux.

18. Les points focaux des trois organes de la Cour ont indiqué que leurs fonctionnaires élus respectifs n'avaient pas eu l'occasion d'évaluer et analyser le document officiel, et qu'un délai supplémentaire leur était nécessaire pour mener des consultations. À cet égard, ils ont souligné que les recommandations mentionnées concernaient la responsabilisation des fonctionnaires élus tout en respectant leur indépendance judiciaire, comme le prévoit le Statut de Rome.

19. Un représentant du Conseil du syndicat du personnel a demandé s'il ne serait pas plus judicieux de maintenir le système existant, et d'imposer aux fonctionnaires élus la même procédure que celle appliquée au reste du personnel de la Cour. Cette position a également été exprimée par plusieurs délégations, qui ont mis en garde contre l'alourdissement de la procédure. Il a été souligné qu'à titre préliminaire, l'adhésion aux options B, C et D restait timide, en raison des changements importants qu'elles entraînent et de leur caractère injustifié. S'agissant de l'option A, les collèges spéciaux pourraient être établis en fonction des besoins.

20. En ce qui concerne l'évaluation des recommandations R116, R117 et R120, la facilitatrice a rappelé les deux options possibles, proposées par la Cour, et le Greffe a indiqué que la transition vers le Tribunal d'appel des Nations Unies aurait un coût, en raison de la création du collège de juges chargé d'examiner les affaires relatives aux fonctionnaires élus, et de la nomination de juges uniques pour les affaires administratives et disciplinaires relatives aux personnels. Ce coût est difficile à établir. S'agissant des éventuelles économies générées par l'abolition de la Commission de recours et du Comité consultatif de discipline, le Greffe a indiqué qu'il aurait un caractère indirect, en ce sens que les membres du personnel de ces instances ne seraient plus tenus de consacrer une partie de leur temps aux affaires administratives et disciplinaires. En réponse à une question posée sur la possibilité de combiner les deux options, le Greffe a indiqué que le TAOIT avait été interrogé à ce sujet, et qu'il avait signalé qu'il n'était pas possible de garder les dossiers relatifs aux fonctionnaires élus au TAOIT, tout en transférant ceux relatifs aux personnels de la Cour au Tribunal d'appel des Nations Unies.

21. Le Greffe a ajouté qu'il convenait de poursuivre les consultations conduites avec les fonctionnaires élus sur les deux options. Il a été souligné que les vues de ces derniers faciliteraient la procédure décisionnelle suivie par les États Parties, en raison de l'importance que représente la mise en œuvre de la recommandation R109, dans le cas où la Cour opérerait pour le système du Tribunal d'appel des Nations Unies. La facilitatrice a indiqué qu'il serait préférable que l'ensemble des fonctionnaires élus parviennent à une position commune, et que la discussion se poursuivrait à la réunion suivante.

Quatrième réunion :

22. À la quatrième réunion organisée par la facilitation le 15 septembre 2023, le Mécanisme de contrôle indépendant a présenté des informations actualisées sur l'évolution suivie par le cadre réglementaire de la Cour, et sa cohérence avec le mandat révisé du Mécanisme. Il a également noté qu'à la création et à la mise en service du Mécanisme, la Cour était déjà dotée de procédures qui allaient à l'encontre du mandat révisé du Mécanisme, ce qui générait des problèmes de concurrence en matière de compétence, et exigeait de procéder à des simplifications. Les discussions qui ont suivi ont abouti à l'adoption, en premier lieu, du nouveau mandat opérationnel du Mécanisme, par l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, et, en second lieu, de deux instructions administratives, par la Cour, en 2022. La première portait sur les enquêtes relatives aux comportements ne donnant pas satisfaction, et la seconde, sur la procédure disciplinaire applicable après une enquête. Une troisième instruction administrative a concerné la révision de la procédure obsolète de lutte contre le harcèlement, dans le cadre du processus d'examen élargi. D'autres documents et instructions administratives ont porté sur les travaux du Mécanisme, qui nécessitent d'être simplifiés en fonction de son mandat, le plus important d'entre eux concernant les lanceurs d'alerte et la protection contre les représailles, qui est inachevé, obsolète et inadéquat, par comparaison avec les normes et pratiques existantes. Le Mécanisme a indiqué que les travaux entrepris pour ce document pourraient être complétés avant la fin de l'exercice, et souligné l'existence de deux autres documents nécessitant d'être actualisés et simplifiés, à savoir celui

sur la lutte contre la fraude et celui sur les conflits d'intérêts, nécessitant un délai supplémentaire.

23. S'agissant de la finalisation de l'évaluation conduite pour les recommandations R116, R117 et R120, le Greffe a indiqué que les trois organes de la Cour étaient en faveur de l'option A, qui consiste à rester au TAOIT et à réformer la Commission de recours et le Comité consultatif de discipline, afin de répondre à plusieurs des inquiétudes exprimées dans le rapport du Groupe d'experts indépendants. En réponse à cette position commune de la Cour, les États sont convenus d'évaluer négativement cette série de recommandations, en choisissant l'option A et en notant que l'engagement pris par la Cour améliorerait le fonctionnement de la Commission de recours et du Comité consultatif de discipline, en consultation et en collaboration avec le Conseil du syndicat du personnel.

24. S'agissant de la discussion initiée sur les recommandations R108 et R109, la Présidence de la Cour a présenté un document officiel qui expose la position de l'ensemble des fonctionnaires élus. Elle a également expliqué que cette recommandation était principalement justifiée par l'obligation qui est faite aux pairs des fonctionnaires élus de la Cour de résoudre les cas de mauvaise conduite, en raison de l'indépendance judiciaire et en matière de poursuites, comme c'est le cas dans les systèmes nationaux.

25. La Présidence de la Cour a indiqué qu'elle estimait que les options A et B, présentées dans le document officiel du Mécanisme, ne répondaient pas à l'inquiétude suscitée par la recommandation R108, alors que les options C et D y répondent, tout en exigeant de procéder à des amendements statutaires ou de remplacer le Mécanisme. Elle a ainsi décidé d'élaborer l'option E, qui prévoit que le Mécanisme établira les faits et conduira les enquêtes sous la supervision d'un collège spécial de juges et de procureurs internationaux, qui ne relèveraient pas de la Cour et évalueraient si les conclusions du Mécanisme justifient des mesures supplémentaires. La Présidence a conclu son propos en notant qu'un équilibre subtil doit être trouvé entre, d'une part, la responsabilisation et, d'autre part, l'indépendance judiciaire et en matière de poursuites.

26. Le Mécanisme a noté qu'il était estimé, notamment sur la base de son évaluation de la Branche judiciaire, que les juges couvriraient leurs pairs, et qu'il était assuré que cette impression serait renforcée, même si l'option proposée n'avait pas cette intention. Il a également noté qu'il convenait d'empêcher toute utilisation qui serait faite de l'indépendance judiciaire et en matière de poursuites, comme un bouclier de défense pour des comportements répréhensibles. Le Mécanisme a ajouté que sa position risquait d'être exploitée politiquement si le chef du Mécanisme ne prenait pas au sérieux la fonction créée, ni l'indépendance judiciaire et en matière de poursuites.

27. Un État Partie s'est prononcé en faveur de l'option E, telle qu'elle est présentée par les fonctionnaires élus, en affirmant qu'elle maintiendrait le statut de ces derniers, ainsi que les compétences du Mécanisme relatives aux enquêtes, qu'elle ne générerait aucun coût supplémentaire et qu'elle ne nécessitait aucun amendement au Statut de Rome. De nombreuses autres voix ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de cette option, en soulignant que l'idée qui sous-tend la recommandation est de pourvoir le Mécanisme d'un outil supplémentaire, afin qu'il puisse développer ses enquêtes et ne soit pas instrumentalisé par un nouveau collège. Il a été noté que l'objectif principal est de simplifier la procédure en vigueur, et que l'existence de plusieurs collèges spéciaux chargés d'administrer ou d'encadrer les enquêtes susciterait des modèles différents et inefficaces en matière de procédure. Il a également été noté que s'il était essentiel de préserver l'indépendance judiciaire et en matière de poursuites, il importait également d'assurer l'indépendance du Mécanisme.

28. Le Greffe a indiqué que la proposition des fonctionnaires élus n'avait pas pour intention de placer ces derniers au-dessus des lois, et noté que cette proposition assurait la continuité des enquêtes conduites par le Mécanisme sur l'ensemble de ces fonctionnaires. Il a ajouté qu'en raison des éléments de certaines enquêtes liés à l'indépendance judiciaire et en matière de poursuites, le collège pourrait apprécier ces aspects avec une relative liberté, étant entendu qu'il les examine dans le cadre des systèmes nationaux. Le Greffe a ajouté que tout système auquel il a souscrit pourrait être utilisé à mauvais escient, au niveau du Mécanisme ou des collèges, et qu'il convenait de supposer que les personnes nommées s'acquitteraient de leurs tâches comme prévu. En tout état de cause, le Mécanisme pourrait,

par exemple, signaler tout abus de pouvoir éventuel d'un collège, dans ses rapports annuels à l'Assemblée des États Parties.

Cinquième réunion :

29. À la cinquième réunion organisée par la facilitation le 17 octobre 2023, les délégations ont tenu une série de discussions sur les recommandations R108 et R109, qui avaient été distribuées par le Secrétariat à la demande de la facilitatrice. Cette dernière a noté que les États Parties étaient convenus qu'un mécanisme indépendant, tel que le Mécanisme de contrôle indépendant, pourrait enquêter de façon rentable sur les mauvaises conduites de fonctionnaires élus, afin de concrétiser l'esprit de la recommandation R108. En 2022 toutefois, les États avaient souligné qu'une évaluation initiale des options et de leurs éventuelles implications serait nécessaire à des fins de clarification. La facilitation avait ainsi prié le Mécanisme d'établir un document officieux sur la recommandation R108, en détaillant les modalités de la mise en œuvre possible des différentes options, à des fins d'examen par les États Parties.

30. La facilitatrice a relevé que le Mécanisme avait satisfait à cette demande, en présentant le document officieux le 22 mai 2023, et que la Cour avait ensuite présenté un autre document officieux le 14 septembre 2023, en faisant état de la position des fonctionnaires élus. La facilitatrice a souligné que, si la proposition de la Cour était incontestablement cohérente avec le libellé de la recommandation du Groupe d'experts indépendants, elle ne semblait pas cohérente avec l'accord conclu dans le cadre de la facilitation, organisée l'année précédente sur les modifications. La facilitatrice a noté que, si l'Assemblée pourrait changer d'avis au sujet de la mise en œuvre de la recommandation R108, il devrait être clairement établi que ce changement serait contraire à ce qui avait été convenu en 2022. La facilitatrice a également expliqué, au sujet de la recommandation R109, que l'Assemblée des États Parties renoncerait à son pouvoir de licencier des fonctionnaires élus et de leur appliquer des mesures disciplinaires, et le déléguerait à un conseil judiciaire indépendant et impartial. La facilitatrice a enfin souligné que ces deux recommandations étaient étroitement liées aux recommandations R125, R126 et R127.

31. Au terme d'échanges de vues approfondis, les délégations sont convenues d'évaluer négativement la recommandation R109, en faisant remarquer que la mise en œuvre éventuelle de la recommandation R108 pourrait être considérée comme une première étape vers la mise en œuvre possible de la recommandation R109 à long terme. Elles ont ajouté que, si ce système ne fonctionnait pas correctement, l'Assemblée pourrait revenir à la recommandation R109 et envisager de la mettre en œuvre ultérieurement. En outre, et comme indiqué par les experts indépendants, l'accent devrait être mis sur le renforcement de la prévention à court terme, car le changement apporté nécessite de modifier le Statut de Rome.

32. S'agissant de la série de recommandations R122-R126, R128 et R131, qui porte sur la création d'un Bureau pour l'éthique et la conduite professionnelle, la Cour a, s'agissant des recommandations R122, R123 et R124, choisi pour position de considérer qu'elles étaient incongrues et compliquées, portaient atteinte aux mandats des organes existants du Mécanisme, du médiateur et des points focaux, et généreraient des inquiétudes, en particulier dans le domaine de la confidentialité. La facilitatrice a noté que la facilitation était convenue d'évaluer négativement la recommandation R122 ; positivement la recommandation R123, en ajoutant une observation dans la Matrice, afin que la Cour indique ce qu'elle a déjà mis en œuvre, à savoir les tâches pour lesquelles elle prévoit de nommer des points focaux et celles pour lesquelles elle ne prévoit aucun point focal ; et négativement la recommandation R124.

33. Le Greffe a fait remarquer, au sujet des éléments de la recommandation R125 relatifs au Mécanisme, considéré comme un secrétariat permanent du Bureau pour l'éthique et la conduite professionnelle, que cette recommandation serait également évaluée négativement par la Cour. S'agissant de la recommandation R126, le Greffe a noté qu'elle répétait des éléments de la recommandation R109 et qu'à cet égard, il attendait que l'évaluation conduite par les États Parties soit cohérente avec celle effectuée pour l'autre recommandation. S'agissant de la recommandation R127, le Greffe a relevé qu'elle était hautement ambitieuse, puisqu'elle vise à faire accepter à d'autres tribunaux l'existence d'un conseil judiciaire extérieur, et à le faire reconnaître en tant que tel, au sein de leurs cadres juridiques respectifs. Le Greffe a ajouté que l'évaluation de la recommandation R127 serait également cohérente

avec celle de la recommandation R109. Sur la base des discussions tenues au sujet de la recommandation R125, la facilitation est convenue d'évaluer cette dernière négativement, sans préjudice de la recommandation R108, qui reprend les termes de la première partie de la recommandation. Étant donné que la recommandation R126 est quasiment similaire à la recommandation R109, la facilitation est convenue d'évaluer négativement la première, afin d'être cohérente avec l'évaluation de la seconde. La facilitatrice a noté qu'une remarque similaire à celle formulée pour la recommandation R109 serait ajoutée dans la Matrice. Enfin, la facilitation est convenue d'évaluer la recommandation R127 négativement. La Présidence de la Cour a indiqué que, sans préjudice de la décision prise par l'Assemblée au sujet de l'évaluation des recommandations R109 et R126, elle souhaite qu'il soit consigné que la position de la Cour à l'égard des deux recommandations est positive. La facilitatrice est convenue d'ajouter ce point dans la Matrice.

34. S'agissant de l'évaluation de la recommandation R128, le Greffe a indiqué que la Cour estimait qu'il était nécessaire et important d'améliorer la confiance des personnels à l'égard du Mécanisme de contrôle indépendant et du régime disciplinaire interne de la Cour, et que la Cour s'y employait déjà. Le Greffe a considéré qu'en raison de l'évaluation négative précédemment conduite pour les recommandations relatives au Bureau pour l'éthique et la conduite professionnelle, ces efforts pourraient être conjointement déployés par le Mécanisme et la Cour, de préférence au Bureau pour l'éthique et la conduite professionnelle, comme le prévoit la recommandation R128. Le Mécanisme est convenu des points soulevés par la Cour.

35. Au terme de la discussion, la facilitatrice a noté qu'un accord semblait exister pour évaluer la recommandation R128 positivement, après que des modifications lui ont été apportées, en confiant au Mécanisme et à la Cour, de préférence au Bureau pour l'éthique et la conduite professionnelle (en raison des évaluations négatives précédemment conduites au sujet de sa création), la tâche d'améliorer la confiance des personnels à l'égard du Mécanisme et du régime disciplinaire interne de la Cour. Toutefois, une voix s'est exprimée pour faire valoir qu'il serait plus approprié d'évaluer la recommandation négativement, afin d'assurer la cohérence avec les évaluations négatives des recommandations R124 et R125, qui rejettent l'idée de créer le Bureau pour l'éthique et la conduite professionnelle. Il a été souligné qu'une remarque pourrait être ajoutée dans la Matrice, afin de rappeler le soutien fourni par les États Parties aux efforts entrepris par le Mécanisme et la Cour en faveur des systèmes disciplinaires internes. Il a ensuite été convenu que la recommandation serait évaluée positivement et ferait l'objet des modifications présentées ci-dessus, et l'importance des actions conduites pour renforcer la confiance des personnels à l'égard de la Cour et du Mécanisme a été soulignée. Il a été affirmé que ces efforts étaient attendus et que l'évaluation ne susciterait pas la création de nouveaux mandats ou obligations. Un État Partie a contesté la cohérence juridique de la série de recommandations précédemment mentionnées, en particulier le Bureau pour l'éthique et la conduite professionnelle non encore créé, et la mise en œuvre ultérieure de ses fonctions. Il a également été convenu qu'une remarque explicative serait incluse à cet effet dans la Matrice.

36. Les délégations sont convenues de ne pas évaluer la recommandation R131, en se basant sur le fait qu'elle a été rédigée d'une façon qui ne nécessite aucune évaluation. Il a été convenu pour cette raison d'indiquer, dans le rapport de la facilitation et la Matrice, que l'évaluation de la recommandation R131 était sans objet.

III. Recommandations

37. L'évaluation des recommandations confiées à la facilitation a été close en 2023. Les discussions sur la mise en œuvre en cours des recommandations du Groupe d'experts indépendants confiées à la facilitation devraient se poursuivre en 2024.

38. Les discussions conduites par la facilitation sur le cadre réglementaire de la Cour et sa cohérence avec le mandat révisé du Mécanisme devraient également se poursuivre en 2024.

Annexe

Texte à inclure dans la résolution omnibus

Mécanisme de contrôle indépendant

1. *Rappelle* sa décision, énoncée dans la résolution ICC-ASP/19/21/Res.62 adoptant le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant et priant le Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, **d'assurer le suivi des éléments des recommandations dans le rapport de la facilitation**, afin d'examiner également les recommandations formulées dans l'Examen des experts indépendants à cet égard, ~~sous réserve des décisions pertinentes de l'Assemblée relatives à la mise en œuvre du Rapport de l'Examen des experts indépendants¹~~, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-unième ~~deuxième~~ session ;
2. *Accueille favorablement* les discussions tenues au cours de l'année 20223 sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties ;
3. *Prend acte* du Rapport final de l'Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome², en particulier de ses recommandations relatives aux travaux et au mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui mérite de faire l'objet de discussions parmi les États Parties, et d'examens approfondis qui pourraient générer une nouvelle révision du mandat ;
4. *Rappelle que* le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant reste provisoirement en vigueur, jusqu'à l'adoption de toute décision prise par l'Assemblée pour le modifier ou le remplacer, après examen du rapport et des recommandations de l'Examen des experts indépendants, sans préjudice de ces décisions ;
5. *Accueille favorablement* les initiatives complémentaires, prises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour, afin de chercher à s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et mis à jour, ainsi qu'il convenait et autant que possible, des chartes éthiques et des codes de conduite cohérents ;
6. *Rappelle* l'importance cruciale du Mécanisme de contrôle indépendant, qui conduit ses travaux en toute indépendance, transparence et impartialité, et libre de toute influence injustifiée ;
7. *Accueille favorablement* le rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant³ ;
8. *Réaffirme* l'importance des rapports établis par le Mécanisme de contrôle indépendant à l'attention des États Parties sur les résultats de ses activités ;
9. *Souligne* qu'il importe que l'ensemble des personnels et des fonctionnaires élus de la Cour adhèrent aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées, *prend acte* du rôle essentiel du Mécanisme de contrôle indépendant, et de ses travaux, *note* que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme⁴ l'autorise à enquêter sur les mauvaises conduites qu'auraient adoptées d'anciens fonctionnaires élus et personnels, dans le cadre de leurs fonctions et au moment de leur licenciement, comme le prévoit le paragraphe 10 du mandat, *prend note* du rapport de situation présenté par le Bureau du Procureur, et *invite* la Cour à fournir, dans les meilleurs délais et préalablement à la vingt-deuxième ~~troisième~~ session de l'Assemblée, toute information actualisée et toute recommandation pertinente sur les mesures de suivi nécessaires à la Cour et/ou à l'Assemblée ;
10. *Accueille favorablement* les progrès accomplis pour harmoniser formellement le cadre réglementaire de la Cour avec le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, en particulier l'Instruction administrative sur les enquêtes relatives aux

¹ ICC-ASP/19/16.

² ICC-ASP/19/24.

³ ICC-ASP/22/821.

⁴ ICC-ASP/19/Res.6, annexe II.

comportements ne donnant pas satisfaction, celle sur les comportements ne donnant pas satisfaction et les procédures disciplinaires, et celle sur la discrimination, le harcèlement, incluant le harcèlement sexuel, et l'abus de pouvoir, et *encourage* la Cour à poursuivre ses travaux conduits avec l'appui du Mécanisme, ainsi qu'il convient, afin d'assurer la mise à jour des documents pertinents et leur cohérence avec le mandat du Mécanisme, de façon à harmoniser les règles applicables.

Mandats de l'Assemblée des États pour la période intersessions

15. S'agissant du Mécanisme de contrôle indépendant

a) Prie le Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, d'assurer le suivi des recommandations présentées dans le rapport de la facilitation, afin d'examiner également les recommandations formulées dans l'Examen des experts indépendants à ce sujet, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-deuxième et troisième session.
